Commune de Saint-Léger
Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL
Séance du 26 octobre 2022

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, ***Bourgmestre - Président***
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FORTHOMME, ***Échevins***
Mme Chantal RONGVAUX, ***Présidente du CPAS***
M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, ~~Mme Alycia CASCIANI~~, M. Stéfan LAHURE, ~~Mme Lucie PONCELET~~, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL, ~~M. Xavier KLEIN~~, ***Conseillers***
M. Daniel TOUSSAINT, ***Directeur général f.f.***

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 12 octobre 2022

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 12 octobre 2022.

Point n° 2 - Adhésion à l'intercommunale ECETIA - Désignation des représentants communaux

Le Conseil communal,

Vu sa décision du 17.08.2022 d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la partie concernant les Intercommunales ;

Attendu que les dispositions y contenues sont applicables à certaines intercommunales, dont l'Intercommunale ECETIA ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD relatif à l'assemblée générale, à savoir "*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal*" ;

Attendu que pour déterminer cette représentation proportionnelle, la clé d'Hondt peut être utilisée à bon escient ;

Considérant que les mandataires communaux ont été élus le 14.10.2018 sur deux listes à savoir :
- Mayeur : 9 élus
- Ecout@ : 4 élus

Qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt que
- la liste Mayeur dispose de 4 délégués,
- la liste Ecout@ dispose de 1 délégué,

Vu les listes de mandataires proposés à l'assemblée par les listes Mayeur et Ecout@ conformément à la représentation du Conseil Communal,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE comme suit la liste des cinq délégués qui représenteront valablement jusqu'à la fin de leur mandat, la Commune de Saint-Léger à toutes les assemblées générales de l'Intercommunale ECETIA en exécution du chapitre III du titre II du livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes :

Liste « Mayeur » (majorité)	**Liste « Ecout@ » (minorité)**
1. M. Alain RONGVAUX	1. Mme Vinciane GIGI
2. M. Fabian FORTHOMME	
3. Mme Anne SCHOUVELLER	
4. Mme Chantal RONGVAUX	

La présente sera transmise pour suite voulue à l'Intercommunale ECETIA, Rue Saint-Marie 5/9, 4000 LIÈGE.

Point n° 3 - Service travaux - achat d'un véhicule pour la voirie - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-11/2022 relatif au marché "Service travaux - achat d'un véhicule pour la voirie" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220025) et l'autre partie, est inscrite à la modification budgétaire n°2/2022, article 874/743-52 (n° de projet 20220025) et seront financés par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **23/09/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 27/09/2022**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-E-11/2022 et le montant estimé du marché "Service travaux - achat d'un véhicule pour la voirie", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220025) et par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°2/2022, article 874/743-52 (n° de projet 20220025).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 4 - Soustraction au régime forestier d'une zone située Devant-la-Croix à Châtillon dans le cadre d'un projet de création d'aires de convivialité - Demande au Gouvernement - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 53 et 54 du Décret relatif au Code forestier concernant les cessions en général et les usages incompatibles relatifs aux biens communaux soumis au régime forestier ;

Vu la circulaire ministérielle 2036 du 15.03.1968 relative aux aliénations et changements de mode de jouissance des bois soumis au régime forestier appartenant aux administrations subordonnées et organismes assimilés ;

Vu la circulaire ministérielle du 23.02.2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (M.B du 09.03.2016, p.16464) ;

Vu la délibération du Collège communal du 20.06.2022 décidant de solliciter une convention PCDR pour le projet visant la création d'aires de convivialité pour les villages de Châtillon, Saint-Léger et Meix-le-Tige ;

Revu la délibération du Conseil communal du 17.08.2022 approuvant la convention faisabilité pour la création d'aires de convivialité dans les villages de Châtillon, Saint-Léger, Meix-le-Tige ;

Considérant que le projet d'aire de convivialité de Châtillon est en partie situé en zone forestière et qu'il convient dès lors de procéder à la soustraction au régime forestier afin de procéder aux modifications souhaitées ;

Considérant les parcelles concernées par la soustraction:

- 2ème division – section A – n° 92 G – un bois de 6.121m²
- 2ème division – section A – n° 92 C – un captage d'eau
- 2ème division – section A – n° 92 D – un captage d'eau

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - de donner son accord de principe à la soustraction au régime forestier de la zone concernée par la création d'une aire de convivialité à Châtillon concernant les parcelles suivantes :

- 2ème division – section A – n° 92 G – un bois de 6.121m²
- 2ème division – section A – n° 92 C – un captage d'eau
- 2ème division – section A – n° 92 D – un captage d'eau

Article 2 - de solliciter la soustraction au régime forestier de cette zone auprès du DNF – cantonnement d'Arlon pour transmission au Gouvernement.

Point n° 5 - Réseau "Territoire de Mémoire" - Convention de partenariat avec la Commune de Saint-Léger pour - 2023-2027

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Considérant que l'asbl « Les Territoires de la Mémoire », Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, fondée en 1993, dont le siège social est établi à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière 33-35, a pour objet :

- De sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite ;
- De faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions ;
- De favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;
- De transmettre le passé et encourager l'implication de tous, enfants, jeunes et adultes, dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales ;
- De sensibiliser les personnels communaux à l'importance du travail de Mémoire et à la lutte contre toutes les formes d'exclusion ;
- D'outiller les acteurs associatifs, d'organiser des animations, formations ou encore dossiers pédagogiques ;
- De mettre en œuvre des voyages conte l'oubli (visite de camps nazis et autres lieux de mémoire).

Considérant que le réseau « Territoire de Mémoire » a pour objectif la construction d'un cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées d'extrême droite ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12.09.2018 décidant d'adhérer au réseau "Territoire de Mémoire" pour une période de 5 ans, de 2018 à 2022 ;

Considérant les avantages d'un renouvellement de partenariat avec le réseau "Territoire de Mémoire" ;

Considérant que la participation financière communale s'élève à 125 € par an durant 5 ans ;

Considérant le budget disponible à l'article 569/124-02 ;

Considérant la convention de partenariat relative au réseau « Territoire de Mémoire » annexée à la présente délibération ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De renouveler le partenariat avec le réseau "Territoire de Mémoire" pour une durée de 5 ans.

Article 2 - D'inscrire la dépense à l'article budgétaire 569/124-02.

Point n° 6 - Réunion(s) de concertation Commune/CPAS - Information

Le Conseil communal,

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune - CPAS, arrêté par le Conseil communal en date du 30/01/2013, le Conseil communal **PREND ACTE** du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 10.10.2022.

Point n° 7 - Mise en place d'un nouveau plan de pension complémentaire pour les agents contractuels des pouvoirs locaux - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ; Vu la loi organique des CPAS, notamment l'article 84ter ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 17.07.2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 22.09.2022 ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 06.10.2022 ;

Considérant l'avis positif du Receveur régional remis en date du 07.10.2022 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de Concertation Commune/CPAS du 10.10.2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **06/10/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 07/10/2022**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'approuver les documents suivants ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune

- Règlement de pension
- Plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- Convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL

- Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
- Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine disctint APL"
- Règlement d'assurance de groupe pour "centre d'accueil"
- Convention-cadre d'assurance de rentes Rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
- Statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund"

Article 2 - De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions ;

Article 3 - De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 13120/113-48.

Article 4 - De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

Article 5 - D'adresser copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

Point n° 8 - Arrêt du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base du budget 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code le la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2023 doivent être introduits « en ligne » à l'OWD pour le 15 novembre 2022 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 % et 110 % ;

Considérant que sur base des données encodées pour l'exercice budgétaire 2023, le coût-vérité se situera à 95 % ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **12/10/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 14/10/2022**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2023, à **95 %**, les recettes étant estimées à **330.886,00 €** et les dépenses à **348.943,90 €**.

Point n° 9 - Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - Exercice 2023

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 95 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 95 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 26 octobre 2022 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 3 novembre 2021 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 29 septembre 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **14/10/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 14/10/2022**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

TITRE 1 - Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants,… ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 a. les déchets organiques ;
 b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 a. les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an) ;
 b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an).
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 - Principe

Article 2

Il est établi, **pour l'exercice 2023**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 - Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 - Partie forfaitaire

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	**2023**
Ménage de 1 usager	138,00 EUR
Ménage de 2 usagers	183,00 EUR
Ménage de 3 usagers	225,00 EUR
Ménage de 4 usagers	260,00 EUR

Ménage de 5 usagers et +	290,00 EUR
Ménage second résident	260,00 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR) ;

	Sacs MO	**Sacs FR**
Ménage de 1 usager	10 sacs	20 sacs
Ménage de 2 usagers	10 sacs	20 sacs
Ménage de 3 usagers	20 sacs	40 sacs
Ménage de 4 usagers	20 sacs	40 sacs
Ménage de 5 usagers et +	20 sacs	40 sacs
Ménage second résident	10 sacs	20 sacs

- Un nombre déterminé de sacs PMC

	Nombre de sac PMC
Ménage de 1 usager	20 sacs
Ménage de 2 usagers	20 sacs
Ménage de 3 usagers	40 sacs
Ménage de 4 usagers	40 sacs
Ménage de 5 usagers et +	40 sacs
Ménage second résident	20 sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

Année	**2023**
Redevables visés à l'article 3 § 3	138,00 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers.

TITRE 5 - Partie variable

Article 6. Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables

Un montant unitaire de :

- 4,00 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique.
- 16,00 EUR par rouleau de 20 sacs de 50 litres destinés à collecter la fraction résiduelle.

Article 7. Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3, §3 du présent règlement.

Un montant annuel de :

- 27,00 EUR par conteneur mono volume de 140 litres ;
- 81,00 EUR par conteneur mono volume de 240 litres ;
- 162,00 EUR par conteneur mono volume de 360 litres ;
- 324,00 EUR par conteneur mono volume de 770 litres.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1er. Les redevables visés à l'article 3 § 1, 3 § 2 et 3 § 3 situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 5 %.

§2. Les accueillantes d'enfants conventionnées à domicile effectivement soumises à la taxe peuvent recevoir gratuitement 2 rouleaux de sacs FR de 50 l.

TITRE 8 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La partie forfaitaire de la taxe (article 4 et 5) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (article 7) sont recouvrées par voie de rôle et sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (article 6) est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le des bourgmestre et échevins communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12:
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Saint-Léger ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières,... ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Point n° 10 - Fabrique d'église de Meix-le-Tige - Budget de l'exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 septembre 2022 et parvenu complet à l'Autorité de tutelle le 22 septembre 2022 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 22 septembre 2022, réceptionnée en date du 29 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 21 septembre 2022 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2022 fixant le délai de décision à émettre par le Conseil communal au 8 novembre 2022 avec possibilité de proroger ce délai de 20 jours ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **14/10/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 14/10/2022**,**

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour, 1 voix contre (Chantal RONGVAUX) et 1 abstentions (Eric THOMAS) des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - Le **budget** de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige, pour l'exercice **2023,** voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 21 septembre 2022, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.747,45 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.150,17 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.360,03 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice N-1 :	4.360,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.805,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.302,48 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	**28.107,48 (€)**
Dépenses totales	**28.107,48 (€)**
Résultat budgétaire	**0,00 (€)**

Article 2 - Un recours en annulation est ouvert aux personnes intéressées contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

Article 3 - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de Meix-le-Tige ;
- à l'Evêché de Namur.

Point n° 11 - Budget communal 2022- Modification budgétaire n°2- Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Conseil communal en date du 13.12.2021 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 03.10.2022 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **05/10/2022**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 06/10/2022**,**

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Art. 1er
D'approuver, à l'unanimité des membres présents, comme suit, **la modification budgétaire ordinaire n°2** :

1. **Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	**6.626.176,10**
Dépenses exercice proprement dit	**6.416.254,40**
Boni ~~/ Mali~~ exercice proprement dit	**209.921,70**
Recettes exercices antérieurs	**1.621.826,93**
Dépenses exercices antérieurs	**81.432,67**
Prélèvements en recettes	**0**
Prélèvements en dépenses	**1.450.000,00**
Recettes globales	**8.248.003,03**
Dépenses globales	**7.947.687,07**
Boni ~~/ Mali~~ global	**300.315,96**

Art. 2
D'approuver, **par 8 voix pour et 2 abstentions (Vinciane GIGI, José SOBLET)** des membres présents, comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n°2 :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	**463.848,08**
Dépenses exercice proprement dit	**1.472.999,00**
~~Boni /~~ Mali exercice proprement dit	**1.009.150,92**
Recettes exercices antérieurs	**50.159,17**
Dépenses exercices antérieurs	**593.064,89**
Prélèvements en recettes	**1.933.543,66**
Prélèvements en dépenses	**381.487,02**
Recettes globales	**2.447.550,91**
Dépenses globales	**2.447.550,91**
Boni / Mali global	**0,00**

Art. 3
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

4. **Montants des dotations issus du budget des entités consolidées**

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	299.790,16	Budget voté le 23/11/2021
Fabriques d'église Protestante	1.703,60 €	Budget voté le 25/08/2021
Fabriques d'église Saint-Léger	19.549,25 €	Budget voté le 25/08/2021
Fabrique d'église Châtillon	15.011,19 €	Budget voté le 25/08/2021
Fabrique d'église de Meix-le-Tige	12.765,63 €	Budget voté le 25/08/2021
Zone de police	367.885,14 €	Budget voté le 28/02/2022
S.R.I.	177.937,75 €	Budget voté le 18/01/2022

Point n° 12 - Enseignement - Prise en charge de huit périodes supplémentaires sur fonds propres dans le cadre du projet DASPA pour l'année scolaire 2022-2023 - Décisions

Le Conseil communal,

Revu la décision du Conseil communal du 17 août 2022 de prendre en charge, durant l'année scolaire 2022-2023, un emploi d'enseignement sur fonds propres, dont la mission sera de renforcer l'encadrement des élèves primo-arrivants au sein de l'école communale de Saint-Léger ainsi que des enfants d'origine étrangère maîtrisant encore mal le français, à raison d'un mi-temps si l'autre mi-temps est pris en charge par la Communauté française dans le cadre du projet DASPA ;

Attendu que suite au comptage effectué au 1er octobre 2022, il est confirmé que la Communauté française prendra bien en charge un mi-temps dans le cadre du projet DASPA, et ce jusqu'au 30 septembre 2023 ;

Vu la délibération du 20 octobre 2022 du Conseil de l'Action Sociale par laquelle il décide de financer en partie via les subsides ILA, le coût de huit périodes supplémentaires pour l'engagement d'un enseignant à l'école communale de Saint-Léger pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023, le financement se faisant via une facture ou des factures périodiques que l'Administration communale fera parvenir au CPAS ;

Considérant que, compte tenu du nombre élevé d'enfants ne maîtrisant pas encore suffisamment le français mais n'étant néanmoins plus considérés comme « primo-arrivants », et de leur répartition dans les différents niveaux d'enseignement, un temps plein ne s'avère pas suffisant pour leur permettre de s'intégrer au mieux ;

Attendu les inquiétudes exprimées par certains parents d'enfants maîtrisant correctement le français quant au temps que les titulaires en place doivent consacrer aux enfants ne connaissant que peu notre langue, au détriment, selon eux, des apprentissages de leurs enfants ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre au mieux à ces préoccupations, en déchargeant un peu plus les titulaires en place dans ce domaine ;

Considérant que cette mesure est bénéfique à l'ensemble des enfants fréquentant l'école mais également à l'ensemble des enseignants ;

Considérant les bénéfices engendrés par cette mesure durant l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que ces huit périodes supplémentaires prises en charge sur fonds propres, mais subventionnées par le CPAS, se justifient pleinement au regard des éléments cités ci-dessus ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022 et le seront pour 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De prendre en charge, du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023, un emploi d'enseignant sur fonds propres à raison de huit périodes supplémentaires par semaine, dont la mission sera de renforcer l'encadrement des élèves primo-arrivants au sein de l'école communale de Saint-Léger ainsi que les enfants d'origine étrangère maîtrisant encore mal le français.

Article 2 - Les montants nécessaires seront financés via l'article 722/111-01 du budget ordinaire 2022, et seront à prévoir au budget ordinaire 2023.

Article 3 - De transmettre un exemplaire de cette délibération au CPAS de Saint-Léger, aux services du personnel et financier de l'Administration communale ainsi qu'à Madame la Directrice de l'école communale.

———————————————

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Daniel TOUSSAINT
Le Directeur général f.f.

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président